

Délibération n° 4

Conseil municipal du 29 janvier 2010

Nantes Métropole – communauté urbaine – Modification statutaire en matière de haut et très haut débit – Approbation

M. LE DEPUTE-MAIRE

donne lecture de l'exposé suivant :

Exposé

Le Conseil communautaire de Nantes Métropole a approuvé le 11 décembre dernier, une proposition de modification de ses statuts en matière de haut et très haut débit.

Nantes Métropole détient en effet depuis 2001 la compétence facultative « *Grands équipements de transports et de télécommunications* ». Cette compétence est la reprise de la compétence exercée par le District de l'Agglomération Nantaise qui, elle-même avait été définie à l'origine par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Nantaise le 28 septembre 1990.

Cette compétence a permis à Nantes Métropole d'établir le réseau très haut débit OMEGA.

Le libellé apparaît aujourd'hui trop restrictif au regard des nouvelles compétences conférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans le domaine de l'aménagement numérique des territoires, par la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. En effet, aux termes du nouvel article L.1425-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent établir et exploiter un réseau de communications électroniques et non plus seulement créer une simple infrastructure de génie civil. Il est donc proposé d'adapter, en conséquence, le libellé de la compétence haut débit que détient Nantes Métropole afin de le mettre en cohérence avec l'évolution législative en ce domaine.

La compétence actualisée permettra à Nantes Métropole d'amplifier sa politique dynamique en faveur du très haut débit, en ouvrant la possibilité de mettre en place un véritable service public du très haut débit sur l'agglomération nantaise et en confiant, le cas échéant, à un délégataire, la gestion du réseau OMEGA actuel, son extension et son exploitation.

Les réseaux établis et/ou exploités par les communes membres notamment pour leurs besoins propres (réseaux privés) sont par ailleurs exclus de ce périmètre.

Il convient donc d'actualiser la rédaction de la compétence « *Grands équipements de télécommunications* » en lui substituant le libellé :

« - *Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques,*
- *Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants,*
- *Mise à disposition aux opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux de telles infrastructures ou réseaux,*
- *Fourniture des services de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales* ».

Cette proposition de modification statutaire doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres. En effet, l'extension de compétences, prononcée par arrêté préfectoral, est subordonnée aux conditions de majorité suivante :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale ou, à défaut, la commune dont la population est la plus importante. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai imparti, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Si la majorité qualifiée requise est atteinte, le Préfet prononce l'extension de compétences.

Le Conseil délibère et, à l'unanimité,

1. approuve les statuts modifiés de la Communauté urbaine, dont l'article consacré aux compétences facultatives est désormais rédigé comme suit :

- a) *Hébergement des gens du voyage,*
- b) *Actions foncières : élaboration et gestion du programme d'action foncière,*
- c) *Actions et réalisations en faveur des personnes handicapées,*
- d) *Refuge pour animaux abandonnés et errants,*
- e) *Environnement, cadre de vie :*
 - Actions pour l'aménagement :*
 - *des cours d'eau,*
 - *des espaces naturels, des sites dégradés, à vocation de loisirs,*
 - Actions pour la création et l'aménagement des promenades le long des cours d'eau,*
 - Prévention des risques technologiques et naturels majeurs et lutte contre les pollutions,*
 - Actions d'observation et de sensibilisation à l'environnement et au développement durable à l'échelle communautaire,*
- f) *Participation aux constructions nouvelles de lycées et extension des lycées existants,*
- g) *Grands équipements de transport,*
- h) *Actions et réalisations en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
- i) *Eclairage public,*
- j) *Distribution et production d'électricité, distribution de gaz,*
- k) *Enfouissement de tous types de réseaux,*
- l) *Production et distribution de chaleur : réseau de chaleur,*
- m) – *Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques,*
 - *Acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures ou réseaux existants,*
 - *Mise à disposition aux opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux de telles infrastructures ou réseaux,*
 - *Fourniture des services de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.*

2. autorise M. le Député-Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 29 janvier 2010

Jean-Marc AYRAULT

Député-Maire

Le Député-Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 4 février 2010

Jean-Marc AYRAULT